

BGer 4A_107/2023 vom 3. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_107_2023

FR: TF 4A_107/2023 du 3 novembre 2023

IT: TF 4A_107/2023 del 3 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par la partie défenderesse qui a succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF), contre un arrêt final (art. 90 LTF), rendu sur appel par le Tribunal supérieur du canton de Genève (art. 75 LTF), dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF) dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 139 I 22 consid. 2.3; 137 III 580 consid. 1.3; 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) ou ont été établies en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

B._____ fait valoir la créance de C._____ SA contre A._____ SA, qui lui a été cédée au sens de l'art. 260 LP. Il agit par une action en responsabilité contractuelle (art. 97 al. 1 CO) fondée sur un contrat de commission. Par ce contrat, le commissionnaire, soit la recourante, s'est engagé à opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, soit C._____ SA, la vente de bijoux, moyennant un droit de commission (provision) (

art. 425 al. 1 CO).

La recourante admet avoir causé un dommage à C. _____ SA, mais en conteste la quotité. Elle soutient en outre que la cour cantonale a erré dans son appréciation de la gravité de sa faute ainsi que de la faute concomitante de C. _____ SA, en se fondant sur un état de fait établi de façon manifestement inexacte.

E. 4

Dans un premier grief, la recourante s'en prend au dommage retenu par la cour cantonale.

Le Tribunal de première instance a considéré que le dommage subi par C. _____ SA du fait de l'inexécution du contrat par la recourante, s'élevait, comme l'avait allégué le demandeur, à la valeur des bijoux selon le contrat entre C. _____ SA et la recourante, soit 4'740'550 fr.

Sur appel de A. _____ SA qui considérait que C. _____ SA n'avait subi aucun dommage, la cour cantonale a considéré que le dommage subi par C. _____ SA, que faisait valoir B. _____ en sa qualité de cessionnaire des droits de la masse en faillite, correspondait plutôt au montant de la dette de C. _____ SA envers B. _____, de 4'471'842 fr. En effet, il s'agissait de la différence entre le montant actuel du patrimoine de C. _____ SA et le montant qu'aurait eu ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. En l'occurrence, le patrimoine de C. _____ SA avait subi une augmentation de son passif d'un tel montant en raison du fait que la société faillie n'avait pas pu rendre les bijoux au demandeur.

La recourante invoque d'abord que la cour cantonale a retenu la mauvaise créance au titre du dommage. Elle aurait retenu à ce titre la créance propre de B. _____ contre C. _____ SA d'un montant de 4'471'842 fr. au lieu de la créance de C. _____ SA contre A. _____ SA, de 4'740'550 fr.

Ensuite, la recourante soutient que le montant du dommage devrait être celui de la valeur des bijoux telle que définie par l'expertise judiciaire, soit 2'897'466 fr.

Enfin, la recourante soutient que le dommage retenu par la cour cantonale viole les art. 425 ss CO dès lors que le contrat de commission ne prévoit pas que le prix de vente des objets constitue un prix de garantie en cas de non-restitution des objets.

E. 4.1

Aux termes de l' art. 97 al. 1 CO , lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation, ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. En général, le débiteur répond de toute faute (art. 99 al. 1 CO).

Les règles du mandat sont en principe applicables au contrat de commission (art. 425 al. 2 CO). Les conditions de la responsabilité contractuelle du commissionnaire sont ainsi celles du mandataire au sens de l' art. 398 CO (ATF 124 III 155 consid. 2).

La responsabilité du mandataire, et donc du commissionnaire, est soumise à la réunion de quatre conditions cumulatives: une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5

e éd. 2016, n° 5251 et n° 4533 ss).

Le dommage se définit habituellement comme la diminution involontaire de la fortune nette: il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 147 III 463 consid. 4.2.1; 132 III 359 consid. 4; 129 III 331 consid. 2.1; 128 III 22 consid. 2e/aa; 127 III 73 consid. 4a). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 132 III 359 , précité, consid. 4; 128 III 22 , précité, consid. 2e/aa; 127 III 543 , précité, consid. 2b).

Dire s'il y a eu dommage et quelle en est la quotité est une question de fait qui lie en principe le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 et 2 LTF). En revanche, dire si la notion juridique du dommage a été méconnue et déterminer si l'autorité cantonale s'est fondée sur des principes de calcul admissibles pour le fixer est une question de droit (art. 106 al. 1 LTF ; ATF 139 V 176 consid. 8.1.3; 132 III 359 consid. 4; 130 III 145 consid. 6.2; arrêt 5A_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 5.5.1).

E. 4.2

En tant que créancier cessionnaire de la masse en faillite de C._____ (art. 260 LP), le demandeur B._____ fait valoir la créance en responsabilité contractuelle de C._____ SA contre A._____ SA.

En vertu du contrat de commission conclu entre ces deux sociétés, A._____ SA était obligée envers C._____ SA soit de vendre les bijoux, soit de les lui restituer. S'étant fait voler les bijoux, A._____ SA ne pouvait plus les restituer en nature. Elle doit donc les restituer en valeur, autrement dit à la valeur qu'ils avaient dans le patrimoine de C._____ SA.

Dans le patrimoine de C._____ SA, la valeur des bijoux correspond à la dette de C._____ SA envers B._____ pour non-restitution des bijoux conformément au contrat de consignation passé avec B._____. C'est le dommage que C._____ subit (par augmentation de son passif) et que la cour cantonale a arrêté au montant (fixé, intérêts compris, par le tribunal de première instance et non contesté par les parties) de 4'471'842 fr. correspondant à la créance colloquée de B._____ dans la faillite de C._____ SA.

Contrairement à ce que soutient la recourante, le dommage subi par C._____ SA ne correspond donc pas à la valeur des bijoux fixée par l'expertise judiciaire de 2'897'466 fr., ni à celui de 4'740'550 fr., A._____ SA pouvant choisir soit de vendre les bijoux, soit de les restituer à C._____ SA.

Le grief de la recourante concernant le dommage doit par conséquent être rejeté.

E. 5

La recourante s'en prend ensuite à la condition de la faute, ainsi qu'à l'évaluation de la faute concomitante de C._____ SA par la cour cantonale, et la pondération entre ces deux. Elle invoque une violation des art. 43 et 44 CO . Elle soutient que la cour cantonale aurait dû apprécier différemment la gravité des fautes de part et d'autre.

E. 5.1

Il ressort de l' art. 43 al. 1 CO , applicable par analogie en matière de responsabilité contractuelle (art. 99 al. 3 CO), que le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la

réparation d'après les circonstances et la gravité de la faute. Selon l' art. 44 al. 1 CO , le juge peut réduire les dommages-intérêts ou même n'en point allouer, notamment lorsque les faits dont la partie lésée est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Cette disposition laisse au juge un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 453 consid. 8c; 117 II 156 consid. 3a).

Le Tribunal fédéral ne contrôle qu'avec retenue une décision de dernière instance cantonale prise dans l'exercice du pouvoir d'appréciation. Il intervient lorsque le prononcé s'écarte sans raison des règles établies en la matière par la doctrine et la jurisprudence, ou lorsqu'il repose sur des faits qui, dans le cas particulier, ne devaient jouer aucun rôle, ou encore lorsqu'il méconnaît des éléments qui auraient absolument dû être pris en considération; en outre, le Tribunal fédéral redresse les décisions d'appréciation qui aboutissent à un résultat manifestement injuste ou à une iniquité choquante (ATF 143 III 261 consid. 4.2.5 i.f.; 138 III 252 consid. 2.1; 137 III 303 consid. 2.1.1).

E. 5.2

La cour cantonale a appliqué les règles du mandat au contrat qu'elle a qualifié de commission, en particulier les conditions de la responsabilité contractuelle de l' art. 398 CO . Retenant à ce titre une violation du devoir de diligence fautive, la cour cantonale a considéré que cette condition était remplie en raison du comportement fautif de la recourante, par son administrateur unique. Elle a ensuite retenu l'existence d'une faute concomitante de 30 % de C. _____ SA par son administrateur unique, induisant une réduction de l'indemnité en vertu de l' art. 44 al. 1 CO .

E. 5.3

La recourante tente en vain de démontrer une diminution de sa faute et une prééminence de la faute concomitante de C. _____ SA. Elle discute à nouveau de la pondération de chacune des fautes commises par elle et par C. _____ SA par son administrateur, dans une tentative de nouvelle appréciation de la gravité de la faute de chacun des deux, s'écartant d'ailleurs des faits constatés dans l'arrêt cantonal. Elle cherche à imputer à C. _____ SA, par son administrateur, une faute grave éclipsant sa propre faute. Toutefois, sa critique ne parvient pas à démontrer un quelconque arbitraire dans l'état de fait retenu par la cour cantonale (cf. consid. 2 ci-dessus). Elle ne satisfait guère au principe strict de l'allégation de l' art. 106 al. 1 LTF .

En s'en tenant aux faits retenus, il apparaît que la recourante, par son administrateur, a violé son obligation de diligence de maintes manières, en assurant faussement à D. _____ qu'il connaissait de longue date le client potentiel concerné et qu'il avait déjà été en affaires avec lui par le passé, démontrant ainsi qu'il avait conscience que les informations qu'il détenait sur celui-ci n'étaient pas suffisantes. En rencontrant une personne qu'il connaissait à peine en vue de lui remettre des bijoux de grande valeur, dans un lieu public, puis en le laissant emporter avec lui le sac contenant les bijoux, E. _____ a gravement et fautivement violé son devoir de diligence. Cette faute est d'autant plus grave que D. _____ lui avait donné toutes les consignes de sécurité nécessaires et que E. _____ n'en a respecté aucune.

Quant à la faute concomitante, la cour cantonale a retenu que D. _____ avait violé son obligation de diligence car il n'avait pas respecté son engagement d'assurer les bijoux confiés, avait omis de veiller à ce qu'ils soient assurés par E. _____, et n'avait pas pris de dispositions concrètes pour s'assurer que celui-ci respecterait les instructions qui lui avaient été données.

La cour cantonale a retenu que la faute concomitante était importante, mais non lourde et déraisonnable au point de reléguer à l'arrière-plan le manquement de E. _____ de manière à ce qu'il n'apparaisse plus comme la cause adéquate du dommage.

Comparant la gravité de chacune des fautes sous l'angle de l' art. 44 al. 1 CO , la cour cantonale a réduit l'indemnité due par la recourante à C. _____ SA de 30 %.

Contrairement à ce que soutient la recourante, les critères de réduction pris en considération par la cour cantonale ne violent donc pas le droit fédéral. Sur cette base, la cour cantonale a diminué les dommages-intérêts dus par la recourante de 4'471'842 de 30 %, soit à 3'130'290 fr. Celle-ci considère que cette répartition viole le droit, mais sans invoquer d'élément permettant d'en inférer que la cour cantonale aurait abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière.

Il s'ensuit que le grief de la recourante doit être rejeté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La recourante qui succombe, prendra à sa charge les frais de la procédure fédérale et versera une indemnité de dépens à l'intimé (art. 66 al. 1 et 68 al. 1-2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.